



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2008

**Arrêtés portant délégation de signature
de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille**

Numéro spécial

23 décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° /UGPE/PB
DOSSIER SUM PAR M. BIGNON
TEL : 0491-40-86-85

GED 17164

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire FP du 30/01/1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP/3-FP4 n°2108 du 24/01/2002 relative à l'instauration du congé de paternité de l'Etat ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°97-3 NOR-JUSE 9640094 D du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, article 5 ;

Vu l'arrêté du 15/01/1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21/06/2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

DISP DE MARSEILLE
4, traverse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09
Tél : 04.91.40.86.40
Fax : 04.91.40.08.87



Vu l'arrêté du 19/01/2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 05/01/2007 portant création de commissions administratives paritaires régionales compétentes pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Claire DOUCET, Directrice du Centre de Détention de Casabianda :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :

- En matière d'accident de service ;
- Pour les décisions d'octroi de cures thermales ;
- En matière de validation de service ;
- En matière d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Pour accorder aux agents relevant de son autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;
- En matière de compte épargne temps, pour prendre les décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de secrétaires administratifs, techniciens, commandants, capitaines, lieutenants pénitentiaires, adjoints administratifs, adjoints techniques, majors pénitentiaires, premiers surveillants, surveillants brigadiers, surveillants et surveillants principaux :

- En matière de congés parentaux ;
- En matière de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande ;
- En matière de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes ;
- En matière de congés de longue maladie, de congé de longue durée, de

- disponibilité pour raison de santé et de temps partiel thérapeutique ;
- En matière de retraite pour les arrêtés de prolongation d'activité et de reculs de limite d'âge.

C - Pour les personnels appartenant au corps d'encadrement et d'application :

- En matière de disponibilités accordées de droit.

D - Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

- Art 2** : • S'agissant des dossiers d'accidents de service, de congés de maladie et de validations de service concernant Madame Claire DOUCET, ils restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame Claire DOUCET ou par son Adjoint lorsque dans ce dernier cas, celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, Madame Claire DOUCET peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 06/11/2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 06/11/2008

Le Directeur Interrégional

Patrick MOUNAUD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° UGPE/PB
DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON
TEL : 0491-40-86-65

GED 17164

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire FP du 30/01/1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP/3-FP4 n°2108 du 24/01/2002 relative à l'instauration du congé de paternité de l'Etat ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°97-3 NOR-JUSE 9640094 D du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, article 5 ;

Vu l'arrêté du 15/01/1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21/06/2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19/01/2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 05/01/2007 portant création de commissions administratives paritaires régionales compétentes pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 8 octobre 2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 1^{er} novembre 2008.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick GULLON, Chef de la Maison d'arrêt d'Ajaccio :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :

- En matière d'accident de service ;
- En matière de congé ordinaire de maladie (en particulier établissement des demi-traitements) ;
- Pour les décisions d'octroi de cures thermales ;
- En matière de validation de service ;
- En matière de congés de paternité ;
- En matière d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Pour accorder aux agents relevant de son autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;
- En matière de compte épargne temps, pour prendre les décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de secrétaires administratifs, techniciens, commandants, capitaines, lieutenants pénitentiaires, adjoints administratifs, adjoints techniques, majors pénitentiaires, premiers surveillants, surveillants brigadiers, surveillants et surveillants principaux :

- En matière de congés parentaux ;
- En matière de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande ;

- En matière de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes ;
- En matière de congés de longue maladie, de congé de longue durée, de disponibilité pour raison de santé et de temps partiel thérapeutique ;
- En matière de retraite pour les arrêtés de prolongation d'activité et de reculs de limite d'âge.

C - Pour les personnels appartenant au corps d'encadrement et d'application :

- En matière de disponibilités accordées de droit.

D - Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

Art 2 :

- S'agissant des dossiers d'accidents de service, de congés de maladie et de validations de service concernant Monsieur Yannick GUILLON, ils restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Yannick GUILLON ou par son Adjoint lorsque dans ce dernier cas, celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, Monsieur Yannick GUILLON peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 6 novembre 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2008

Le Directeur Interrégional

Patrick MOINAUD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITÉ GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° AJGPE/PB
DOSSIER SUM PAR M. BIGNON
TEL : 0481-40-88-65

GED 17164

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire FP du 30/01/1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP/3-FP4 n°2108 du 24/01/2002 relative à l'instauration du congé de paternité de l'Etat ;

Vu le décret n°97-3 NOR-JUSE 9640094 D du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, article 5 ;

Vu l'arrêté du 15/01/1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21/06/2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;



Vu l'arrêté du 19/01/2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 05/01/2007 portant création de commissions administratives paritaires régionales compétentes pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008 .



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Laura ABRANI, Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Corse du Sud et de la Haute Corse :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :

- En matière d'accident de service ;
- En matière de congé ordinaire de maladie (en particulier établissement des demi-traitements) ;
- Pour les décisions d'octroi de cures thermales ;
- En matière de validation de service ;
- En matière de congés de paternité ;
- En matière d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Pour accorder aux agents relevant de son autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;
- En matière de compte épargne temps, pour prendre les décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de secrétaires administratifs, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, adjoints administratifs :

- En matière de congés parentaux ;
- En matière de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande ;
- En matière de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par la

CAP compétente ;

- En matière de congés de longue maladie, de congé de longue durée, de disponibilité pour raison de santé et de temps partiel thérapeutique ;
- En matière de retraite pour les arrêtés de prolongation d'activité et de reculs de limite d'âge.

- Art 2** : • S'agissant des dossiers d'accidents de service, de congés de maladie et de validations de service concernant Mademoiselle Laura ABRANI, ils restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Mademoiselle Laura ABRANI ou par son adjoint lorsque dans ce dernier cas, celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3** : En son absence, Mademoiselle Laura ABRANI peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 06/11/2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 06/11/2008

Le Directeur Interrégional

Patrick MOUNAUD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

DÉPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITÉ GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° AUGPEPB
DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON
TEL : 0491-40-86-65

GED 17164

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire FP du 30/01/1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP/3-FP4 n°2108 du 24/01/2002 relative à l'instauration du congé de paternité de l'Etat ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°97-3 NOR-JUSE 9640094 D du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, article 5 ;

Vu l'arrêté du 15/01/1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21/06/2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

DISP DE MARSEILLE
4, traverse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09
Tél : 04.91.40.86.40
Fax : 04.91.40.08.87

Vu l'arrêté du 19/01/2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 05/01/2007 portant création de commissions administratives paritaires régionales compétentes pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves DELSOL, Directeur de la Maison d'Arrêt de Borgo :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :

- En matière d'accident de service ;
- Pour les décisions d'octroi de cures thermales ;
- En matière de validation de service ;
- En matière d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Pour accorder aux agents relevant de son autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;
- En matière de compte épargne temps, pour prendre les décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de secrétaires administratifs, techniciens, commandants, capitaines, lieutenants pénitentiaires, adjoints administratifs, adjoints techniques, majors pénitentiaires, premiers surveillants, surveillants brigadiers, surveillants et surveillants principaux :

- En matière de congés parentaux ;
- En matière de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande ;
- En matière de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes ;
- En matière de congés de longue maladie, de congé de longue durée, de

- disponibilité pour raison de santé et de temps partiel thérapeutique ;
- En matière de retraite pour les arrêtés de prolongation d'activité et de reculs de limite d'âge.

C - Pour les personnels appartenant au corps d'encadrement et d'application :

- En matière de disponibilités accordées de droit.

D - Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

Art 2 : • S'agissant des dossiers d'accidents de service, de congés de maladie et de validations de service concernant Monsieur Yves DELSOL, ils restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
• S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Yves DELSOL ou par son Adjoint lorsque dans ce dernier cas, celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, Monsieur Yves DELSOL peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 06/11/2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 06/11/2008

Le Directeur Interrégional

Patrick MOUINAUD

